



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

17 septembre 2015

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	23 juillet 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances (<i>En présence d'un représentant du Cabinet Gosuin</i>)
Demande traitée le	31 août 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 septembre 2015

Préambule

La compétence relative aux titres-services est régionalisée depuis le 1^{er} juillet 2014. Bien qu'en pratique, l'ONEM poursuive la gestion du système des titres-services jusqu'au 31 décembre 2015 conformément au protocole d'accord conclu en juin 2014 entre l'ONEM et les entités fédérées, les autorités régionales bruxelloises doivent prendre différentes mesures afin d'être prêtes à exercer pleinement cette compétence dès le 1^{er} janvier 2016. L'avant-projet d'arrêté dont il est question dans cet avis fait partie de ces mesures.

Plus précisément, l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 a pour objectif d'offrir une sécurité juridique aux opérateurs qui souhaiteraient remettre une offre dans le cadre de l'appel d'offre, publié le 27 mai 2015, relatif à l'édition et à l'impression des titres-services en Région de Bruxelles-Capitale. Dans cette optique, le texte apporte trois modifications majeures à la législation en vigueur sur les titres-services.

Premièrement, l'arrêté complète la notion d'utilisateur des titres-services afin de la circonscrire territorialement à la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit pour le Gouvernement de s'assurer que la subvention à la consommation octroyée via l'émission de titres-services bénéficie à l'utilisateur bruxellois, lequel est défini comme « *la personne inscrite dans les registres de la population en Région de Bruxelles-Capitale et qui y dispose d'une résidence principale* ». La définition ainsi modifiée exclut un certain nombre d'utilisateurs actuels de titres-services en Région de Bruxelles-Capitale, notamment les « *résidents secondaires* », les étudiants et les navetteurs flamands et wallons. Ces personnes devront donc à l'avenir solliciter des titres-services émis dans leur Région d'origine. Précisons par ailleurs qu'une assimilation a été prévue afin que les personnels diplomatiques, européens et militaires, souvent dispensés d'inscription aux registres de la population, puissent bénéficier des titres-services bruxellois.

Deuxièmement, la définition d'entreprise agréée a également été revue afin que les titres-services émis en Région de Bruxelles-Capitale ne puissent être employés qu'auprès des entreprises agréées par les autorités régionales. Les agréments déjà délivrés aux entreprises par l'autorité fédérale continueront à être automatiquement valables dans les trois Régions. Quant aux agréments qui seront délivrés par les régions à partir du 1^{er} janvier 2016, il est prévu qu'ils soient automatiquement valables dans les autres Régions conformément au protocole d'accord conclu entre les entités fédérées.

Troisièmement, l'arrêté met fin au système complexe d'avances basées sur le nombre de titres émis, tel qu'il est actuellement appliqué par l'ONEM en ce qui concerne les remboursements des entreprises agréées. A l'entame du marché encore à passer avec la future société émettrice, le Service public régional bruxellois versera à cette dernière une provision d'un montant de 10 millions d'euros sur présentation d'une facture. Par la suite, les versements seront effectués à la société émettrice sur base des factures rentrées par les entreprises agréées en vue d'un remboursement.

Avis

Le Conseil partage l'objectif poursuivi par le Gouvernement au travers des trois modifications apportées à la législation en vigueur en matière de titres-services. Il formule donc un avis favorable en ce qui concerne l'avant-projet d'arrêté.

S'agissant plus spécifiquement des agréments des entreprises titres-services, **le Conseil** se réjouit de l'existence d'un protocole d'accord qui garantit la reconnaissance automatique des agréments dans les trois Régions et demande à pouvoir le consulter. Il plaide également pour que le principe d'équivalence des agréments régionaux soit pérennisé à l'avenir au travers d'un accord de coopération et ce, de manière à éviter une trop grande complexité administrative une fois que les Régions se seront appropriées la matière des titres-services.

Par ailleurs, bien que la Commission consultative d'agréments instituée par l'arrêté royal du 12 décembre 2001 ne soit pas visée dans l'avant-projet en discussion dans cet avis, **le Conseil** fait valoir qu'il est nécessaire que le Gouvernement bruxellois prenne rapidement des mesures pour assurer sa régionalisation. **Le Conseil** rappelle à cet égard son souhait que les règles de fonctionnement ainsi que le modèle de gestion du système titres-services au niveau fédéral soient transposés au niveau régional. Il avait notamment demandé, dans son avis d'initiative du 20 mars 2014 relatif au fonctionnement du système titres-services après régionalisation, que la future Commission régionale soit instaurée au sein d'Actiris et que celle-ci fonctionne selon les mêmes modalités que celles qui prévalent aujourd'hui à l'ONEM, en ce compris sa composition.

*
* *